

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PERSONNEL SOIGNANT DANS UN CENTRE DE TEST POUR LE DÉPISTAGE DE LA COVID-19

Vu la loi portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé, plus précisément l'article 43, et vu la décision du Comité de l'assurance en sa séance du 5 septembre 2022, il est convenu ce qui suit :

La convention est conclue entre :

- a) **Le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI**, représenté par Monsieur Jelle Coenegrachts, directeur général a.i. du Service des soins de santé de l'INAMI, dénommé ci-après le **premier contractant ou INAMI**.
- b) Le centre de test **XXX**, représenté par le responsable ci-dessous, dénommé ci-après le **second contractant**,

Nom du centre de test	
Numéro INAMI	
Adresse	
Responsable administratif du centre de prélèvement	
Personne de contact	
Numéro(s) de téléphone	
Adresse e-mail	
Nom du titulaire du compte	
Numéro de compte IBAN	
Titulaire du numéro BCE	

Article 1^{er}. Objectif de la convention

§ 1^{er}. En vue de maîtriser la pandémie de la COVID-19, la présente convention prévoit le financement du personnel soignant dans les centres de prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19. Le centre est créé complémentairement aux possibilités existantes de prélèvements d'échantillons chez les médecins généralistes, les pharmaciens et aux points de test des laboratoires cliniques.

Le but du centre est d'augmenter la capacité de prélèvement d'échantillons pendant les périodes de forte circulation du virus, plus précisément pendant les périodes où les directives de test, couplées aux niveaux de gestion 2 et 3 de la pandémie, sont d'application.

§ 2. Les rétributions allouées via la présente convention ne couvrent que le coût des prélèvements d'échantillons pour les tests remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé, tels que publiés dans les directives de tests sur le site web de Sciensano. Les prélèvements d'échantillons pour les tests non remboursés (pour les voyageurs en partance par exemple) ne peuvent pas être facturés via cette convention mais peuvent éventuellement être portés en compte de la personne testée.

Article 2. Engagements du second contractant

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}, le second contractant s'engage à :

- a) Prévoir une infrastructure et suffisamment de personnel qualifié pour réaliser au moins 120 tests par jour pendant la durée de la présente convention, avec possibilité d'accroître, dans les 2 semaines, la capacité de test à au moins 250 tests par jour.
- b) Le service est offert dans un lieu accessible au grand public (aéroport, drive-in, village test, bus test, équipes mobiles...). Les services offerts, le lieu et les heures d'ouverture sont publiés sur un site web et via un outil de réservation communs (Doclr) et éventuellement sur le propre site web.
- c) Le service est fourni au moins 12 heures par semaine, réparties sur au moins 4 jours.
- d) Le centre de test prévoit un point de contact téléphonique où les personnes testées peuvent poser toutes leurs questions sur le fonctionnement du centre et les tests effectués.
- e) Des accords en matière de délai d'exécution rapide (Turnaround time, TAT) sont conclus avec un laboratoire clinique. L'objectif pour les tests PCR est un délai d'exécution rapide entre le prélèvement de l'échantillon et le reporting, soit un TAT de 24 heures à 36 heures maximum. Le second contractant met tout en œuvre pour atteindre cet objectif du TAT, comme assurer les enregistrements demandés dans le délais requis.
- f) Tout traitement de données à caractère personnel sera effectué dans le respect de toutes les législations et réglementations applicables en matière de protection de données à caractère personnel.
- g) Le nombre de prélèvements est rapporté quotidiennement à l'aide d'une application SharePoint, mise à disposition par le premier contractant.
- h) La cessation d'activité du centre de test doit immédiatement être signalée via l'application SharePoint.

Article 3. Engagements du premier contractant

§1. Le premier contractant prévoit un montant forfaitaire par semaine ainsi qu'un montant par prélèvement effectué, comme prévu à l'article 4.

Cette intervention couvre :

- a) le coût du prélèvement des échantillons, effectué par un praticien de l'art infirmier ou par d'autres personnes qui sont légalement habilitées à faire passer des tests COVID-19.
- b) le coût lié à l'enregistrement des prélèvements (eForms, application web, SharePoint) ;
- c) le coût de la surveillance médicale éventuelle pendant ces prélèvements ;
- d) le coût du matériel de protection nécessaire.

§2. Les prestations couvertes par l'intervention décrite à l'article 4 ne peuvent pas faire partie d'une autre intervention de l'assurance maladie obligatoire ou d'une autre législation belge.

Article 4. Facturation

§ 1^{er}. Un montant forfaitaire par semaine est prévu, couvrant également le coût du prélèvement des 300 premiers échantillons par semaine. Ce montant est fixé à 1 800 euros.

§ 2. Pour les prélèvements d'échantillons au-delà des 300 par semaine, un montant forfaitaire est prévu par test effectué et enregistré.

Nombre de tests par semaine	Montant par prélèvement
-----------------------------	-------------------------

0 - 300	0 EUR
>300	6 EUR

Le montant total est versé mensuellement par le premier contractant au second contractant en fonction du nombre de tests effectués, communiqué chaque semaine dans l'application SharePoint, qui est mise à disposition par le premier contractant.

§ 3. L'activité du personnel du centre de test pendant le niveau de gestion 1 de la pandémie n'est pas facturable.

Le niveau de gestion de la pandémie et les directives de test correspondantes sont déterminés par la Conférence Interministérielle (CIM) Santé publique et publiés sur le site web de Sciensano.

§ 4. Ces montants sont dus à compter de la date de signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la date où il est mis fin à l'activité du centre de test en fonction du niveau de gestion de la pandémie et des directives de test correspondantes en vigueur ou jusqu'à la date de fin de l'activité du centre de test, communiquée via l'application SharePoint.

Article 5. Mise en place et suivi de la convention

§ 1^{er}. Toute organisation qui souhaite créer un centre de test ou poursuivre l'activité existante établit un dossier de demande conformément aux instructions de l'entité fédérée compétente.

§ 2. L'entité fédérée compétente vérifie si le dossier est complet, surveille la répartition régionale et s'assure qu'il est satisfait aux exigences énoncées à l'article 2 de la présente convention. En cas d'avis positif, le dossier de demande est transmis au Service des soins de santé de l'INAMI via l'adresse e-mail ovco@riziv-inami.fgov.be.

§ 3. Le Comité de l'assurance de l'INAMI pourra alors directement conclure des conventions avec le pouvoir organisateur d'un centre de test en vue du financement du personnel soignant.

Article 6. Affectation des montants

Le second contractant s'engage à n'utiliser les ressources financières versées par l'INAMI que dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Responsabilité et cas de force majeure

§ 1^{er}. L'INAMI décline toute responsabilité en cas d'accidents, ou de manière générale, en cas de dommage causé aux biens et personnes, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages ou pertes causés intentionnellement ou par négligence par l'INAMI.

§ 2. Les obligations du second contractant dans le cadre de cette convention concernent des obligations de moyens. Le second contractant n'est pas responsable de la non-exécution de ses engagements qui résulte d'un cas de force majeure.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que de commun accord, fixé par écrit et signé par les parties contractantes, et moyennant approbation du Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI.

Article 9. Fin anticipée de la convention

§ 1^{er}. Chacune des deux parties peut, à tout moment, mettre prématulement fin à la présente convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie. La convention prend fin le premier jour du deuxième mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

§ 2. Les parties contractantes peuvent, de commun accord, mettre prématulement fin à la convention via un écrit signé par les deux parties.

§ 3. Si un centre de test fait état de moins de 200 prélèvements d'échantillons par semaine durant 4 semaines consécutives, le premier contractant peut, après accord de l'entité fédérée compétente, responsable de l'organisation, immédiatement mettre fin à la convention. Le premier contractant contacte l'entité fédérée compétente après la troisième semaine, afin de prendre une décision commune sur le financement du personnel de santé.

Article 10. Durée de la convention

§ 1^{er}. La présente convention produit ses effets le 1^{er} novembre 2022 et prend fin le 30 juin 2024.

§ 2. La présente convention remplace toutes les conventions précédentes entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI et le centre de test.

Article 11. Compétence en cas de litige

§ 1^{er}. Tout litige relatif à la présente convention est du ressort exclusif des tribunaux de Bruxelles.

§ 2. Le droit belge s'applique à tout litige concernant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le JJ/MM/2022, en autant d'exemplaires originaux qu'il n'y a de contractants, chaque contractant déclarant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI :

Monsieur Jelle Coenegrachts, directeur général a.i. du Service des soins de santé de l'INAMI,

Pour le centre de test XXX,